

STATUS « LE COIN DU CITOYEN » en date du 08/09/2018

ASSOCIATION LOI 1901

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les soussignées aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Le Coin Du Citoyen », pour sigle « LCDC ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le Coin Du Citoyen est une association qui entend contribuer aux débats démocratiques français. L'association permet de mettre en commun vos réactions, vos idées, vos convictions. LCDC veut faire entendre la voix du peuple, la pensée de tous les français et françaises. Le Coin Du Citoyen est très attaché à l'égalité de tous les français et françaises, peu importe leur croyance, leur origine, leurs opinions, leurs couleurs de peau. LCDC est profondément attaché à la liberté d'expression et d'opinion.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé dans la ville de SAINT-FONS, 69190. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Bureau National.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADHERENT ET ADHESION

L'association se compose d'adhérents : toute personne qui paye sa cotisation et qui est intéressé à la réalisation des buts de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts à la charte de l'association et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le congrès. Le bureau national peut refuser des adhésions.

Au moment de l'adhésion, la personne approuve la charte de l'association.

L'adhésion est valable pour un an.

Les membres de l'association s'engagent à respecter les valeurs de l'association et les formes de bienveillance, de courtoisie lors de leurs interventions.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 6 - CHARTE

Les membres de l'association adhèrent à une charte.

Cette charte est adoptée est peut-être modifié par le Bureau National.

Au moment de l'adhésion, la personne approuve automatiquement la charte de l'association.

ARTICLE 7- RADIATIONS

La qualité d'adhérent se perd par :

1. La démission
2. Le décès
3. La radiation ou exclusion prononcée par le président ou le bureau national pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave aux statuts ou à la charte de l'association ou du règlement intérieur ou pour infraction portant préjudice aux intérêts moraux et matériel de l'association. L'intéressé peut être invité à fournir des explications devant le bureau national.

ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau national. Le bureau national peut modifier ce règlement par vote majoritaire lors d'une réunion du bureau national.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment l'administration interne de l'association.

ARTICLE 9 – LE BUREAU NATIONAL

Le bureau national est l'instance dirigeante de l'association qui permet de faire vivre le mouvement.

Le bureau national est composé au minimum du président et du trésorier de l'association. Le président de l'association peut désigner parmi les adhérents, d'autres membres qui seront ajoutés au bureau national, qui peut être composé de :

- un(e) vice-président(e),
- un(e) secrétaire,
- un(e) ou plusieurs conseiller(e)s.

Le ou la vice-président(e), le ou la secrétaire, les conseiller(e)s sont choisis par le président pour une durée de 5 ans.

Le bureau est chargé :

- de la mise en œuvre des orientations décidées par le Congrès.
- de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des de modification du règlement intérieur.
- de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés au congrès extraordinaire.
- la rédaction d'articles pour le site internet, de mise en place de forum ou autre.
- plus largement, de la gestion de l'association.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le trésorier est également choisi par le président parmi les adhérents.

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles, les frais occasionnés pour l'accomplissement du mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

En cas d'absence ou de maladie le président est remplacé par le secrétaire, ou le trésorier.

En cas d'absence ou de maladie le trésorier est remplacé par le secrétaire ou un autre membre du bureau, désigné par le président du bureau national.

Le bureau se réunit à chaque demande du président et/ou d'un ou plusieurs membres du bureau national. Si un membre du bureau démissionne, décède ou se fait exclure, le président nommera son successeur.

ARTICLE 9 bis – PRESIDENCE

L'élection/la réélection du président de l'association se fait en congrès ou en congrès extraordinaire. Il est élu pour 5 ans et siège au bureau national. Le ou la candidate est élu(e) avec le plus grand nombre de voix recueillies.

Pour être candidat à l'élection de la présidence de « Le Coin Du Citoyen », la personne doit être adhérent à l'association et doit avoir accompli des missions au sein de l'association (mise en place de collectif, de

forum, création de l'association...) Le Bureau National jugera si l'adhérent a rempli ou non une mission importante au sein de l'association.

Le Bureau National peut nommer un président d'honneur sur proposition des membres du bureau national ou des adhérents de l'Associations Le Coin Du Citoyen.

Si le président démissionne, décède ou se fait exclure, il sera remplacé par le bureau national jusqu'à qu'un nouveau président(e) soit élu(e) lors d'un congrès ou d'un congrès extraordinaire.

ARTICLE 10 – CONGRES (ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE)

Le Congrès constitue l'Assemblée Générale Originaires des adhérents de l'association. Il est composé de tous les adhérents à jour de cotisation. Le congrès se tient tous les 5 ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée :

- Les membres de l'association sont convoqués.
- L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau national, préside le congrès et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes (bilan, compte de résultat, annexe...).

Lors de ce congrès différents points peuvent être abordés (les statuts de l'association peuvent être modifiés, la dissolution de l'association, la réélection du président, le montant des cotisations...)

Il faut que les points abordés lors de du congrès apparaissent sur l'ordre du jour.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du président de l'association pour une durée de 5 ans.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions des congrès s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONGRES EXTRAORDINAIRE (ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE)

Si besoin ou sur la demande du président ou plus de la moitié du bureau national, le président peut convoquer un congrès extraordinaire.

Lors de ce congrès extraordinaire différents points peuvent être abordés (les statuts de l'association peuvent être modifiés, la dissolution de l'association, la réélection du président peut avoir lieu,...)

Il faut que les points abordés lors du congrès extraordinaire apparaissent sur l'ordre du jour. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions des congrès extraordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations.
- 2) Les dons.
- 4) Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.
- 5) Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 7) La vente d'objets promotionnels valorisant l'association ou ses représentants.
- 6) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 - PATRIMOINE

Aucun des membres de l'association Le Coin Du Citoyen n'est personnellement responsable des engagements contractés par Le Coin Du Citoyen. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 14 - FEDERATION

Le Coin Du Citoyen peut créer des fédérations dans différentes villes, départements, régions...
La nomination du responsable est décidée par le Bureau National. Le responsable peut se voir retirer cette fonction à tout moment par le Bureau National. Cette mesure peut être prise dans l'intérêt de l'association. Cette décision ne peut donner en aucun lieu à un recours.

ARTICLE 15 - FORMALITES

Le président, au nom du Bureau National, est chargé de remplir les différentes formalités (déclaration publication, ouverture d'un compte bancaire,...), tant relative à la création de l'association, qu'aux modifications qui pourraient être apportées dans le futur. Le président de l'association et la trésorière de l'association sont habilités à faire fonctionner le compte bancaire de l'association Le Coin Du Citoyen, ensemble ou séparément.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, le congrès extraordinaire, ou à défaut le Bureau National statue sur le patrimoine de l'association.
Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net ainsi que les dettes, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme, ainsi que tous les frais de liquidation conformément aux décisions du congrès extraordinaire qui statue sur la dissolution.